



PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 02-058 / DUEL

**DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

*LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1993 autorisant la Société GUERLAIN, dont le siège social est situé 68, Avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS, à procéder à l'aménagement et à l'exploitation dans son établissement située au lieudit "Les Pièces du Bois de la Grange" CD 150 - 78120 ORPHIN, des Installations Classées suivantes :

activité soumise à autorisation :

- Dépôt de liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie, représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m³ - 138 cuves aériennes de solutions alcooliques de titres supérieurs à 60 ° GL représentant une capacité totale de 230 m³ - 2 cuves en fosse d'alcools de capacité unitaire de 35 m³ - n° 253 - B

activités soumises à déclaration :

- atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kW. - 30 Kw - n° 3
- Installation d'emploi à froid de liquides de la 1^{ère} catégorie, la quantité présente dans l'atelier étant supérieure à 1 m³ mais inférieure ou égale à 10 m³ - quantité maximale présente dans l'atelier : 9 m³ - n° 261 - B

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté • Égalité • Fraternité

1 Avenue de l'Europe - 78010 Versailles cedex - Tél : 01 39 49 78 00

- = Installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant supérieure à 50 Kw mais inférieure ou égale à 500 kW ; les fluides comprimés n'étant ni inflammables ni toxiques - 2 compresseurs d'air représentant une puissance totale de 165 Kw - 1 groupe frigorifique d'une puissance de 78 Kw - 2 compresseurs d'azote d'une puissance totale de 30 Kw - n° 361 - B - 2
- = Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans un entrepôt couvert dont le volume est supérieur ou égal à 5000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ - 700 tonnes de produits dans un entrepôt de 27 000 m³ - n° 1510 - 2 (ex. 183 ter).

activités non classées :

- = Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, mélange, épluchage de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 40 Kw - Puissance installée des machines : 10 Kw - n° 89
- = Installation de combustion alimentée exclusivement au fuel domestique dont la puissance thermique maximale est inférieure à 4 MW - 1 groupe électrogène de puissance unitaire 1,25 MW - n° 153 bis A

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 1996 mettant à jour le classement des activités de la Société GUERLAIN située à ORPHIN pour les activités suivantes :

activité soumise à autorisation :

- = Dépôt de liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m³ (138 cuves aériennes de solutions alcooliques de titres supérieurs à 60 ° GL représentant une capacité totale de 230 m³ et 2 cuves en fosse d'alcool de capacité de 35 m³) - n° 253 - B

activités soumises à déclaration :

- = atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 Kw - 30 Kw - n° 2925 (ex 3°)
- = stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans un entrepôt couvert dont le volume est supérieur ou égal à 5000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ - 700 tonnes de produits dans un entrepôt de 27 000 m³ - n° 1510-2 (ex 183 ter)

- Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, la quantité totale équivalente de la catégorie de référence susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes – Quantité maximale présente dans l'installation 7,1 tonnes – n° 1433-3 (ex 251 – B)
- Installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieure à 1 bar, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW ; les fluides comprimés n'étant ni inflammables, ni toxiques – 2 compresseurs d'air représentant une puissance totale de 165 kW,
- 1 groupe frigorifique d'une puissance de 78 Kw – 2 compresseurs d'azote d'une puissance totale de 30 Kw – n° 361-B-2.

Activités non classées

- Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, mélange, épluchage de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 40 Kw – Puissance installée des machines : 10 Kw – n° 2260.
- Installation de combustion alimentée exclusivement au fuel domestique dont la puissance thermique maximale est inférieure à 4 MW – 1 groupe électrogène de puissance unitaire 1,25 MW – n° 153 bis A

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 1998 mettant à jour le classement des activités de la Société GUERLAIN dont le siège social est 125, rue du Président Wilson – 92593 LEVALLOIS PERRET Cedex, pour son établissement situé "le Bois de la Grange" – 78125 ORPHIN :

activités soumises à autorisation :

Dépôts de liquides inflammables représentant une capacité totale équivalent à celle d'un liquide de 1^{ère} catégorie supérieure à 100 m3.

- 153 cuves aériennes de solutions alcooliques de titres supérieurs à 60° GL, soit une capacité totale de 234,5 m3
- 3 cuves en fosse :
 - . éthanol (2 X 35 m3)
 - . jus alcoolisés résiduaire (15 m3)

C équivalente :

$$234,5 + 85/5 = 251,5 \text{ m3 } \underline{\text{n° 253 – 1430}}$$

Activités soumises à déclaration :

- Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 Kw – 30 Kw n° 2925
- Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10s Pa, la puissance étant supérieure à 50 Kw mais inférieure ou égale à 500 Kw ; les fluides comprimés n'étant ni inflammables, ni toxiques.
- 2 compresseurs d'air représentant une puissance totale de 165 Kw
- 1 groupe frigorifique d'une puissance de 78 Kw
- 2 compresseurs d'azote d'une puissance totale de 30 Kw n° 2920-2-B
- stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans un entrepôt couvert dont le volume est supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ - 700 tonnes de produits dans un entrepôt de 27 000 m³ n° 1510 -2
- installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, la quantité totale équivalente de la catégorie de référence susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t. Quantité maximale présente dans l'installation : 7,1 t n° 1433-3.

Activités non classées :

- Installation de combustion alimentée exclusivement au fuel domestique dont la puissance thermique maximale est inférieure à 3 MW, 1 groupe électrogène de puissance unitaire de 1,25 MW n° 2910.
- Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, mélange, épiluchage de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 40 kW – Puissance installée des machines : 10 Kw n° 2260.

VU le dossier déposé par la Société GUERLAIN le 8 novembre 1999 complété par le dossier du 21 avril 2000 relatif à l'augmentation de la capacité de stockage de liquides inflammables (parfum) de la cuverie de son établissement d'ORPHIN,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 12 février 2001,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans la séance du 26 février 2001,

CONSIDERANT que l'étude de dangers présentée par l'exploitant démontre que cette modification de capacité de la cuverie n'entraîne pas de dangers ou d'inconvénients nouveaux pouvant avoir des effets en dehors des limites de propriété de l'établissement, mais souligne quelques points à améliorer.

5

CONSIDERANT que ce dossier transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours a recueilli un avis favorable assorti de prescriptions,

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé imposant à la Société GUERLAIN des dispositions complémentaires relatives à la sécurité des installations,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société GUERLAIN dont le siège est situé 125 rue du Président Wilson – 92593 LEVALLOIS PERRET cedex, est tenue de satisfaire aux dispositions du présent arrêté relatives à la prévention des risques pour l'exploitation de son établissement sis : le Bois de la Grange – 78125 ORPHIN.

Article 2

Les prescriptions sont fondées sur les conditions d'exploitation à la date de l'arrêté.

Article 3

Les prescriptions suivantes se substituent aux dispositions ci-dessous référencées, imposées par l'arrêté préfectoral du 20 avril 1993 réglementant l'établissement :

- Article VIII-3 : règles de construction
- Article VIII-7 : dispositifs de prévention et d'alerte
- Article IX-1-4-2 : électrovannes

Article 4 – Nature des activités

Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100m ³ .	-166 cuves aériennes de solutions alcooliques à base d'éthanol (1 ^{ère} catégorie), soit 283 m ³ -3 cuves en fosse : 70 m ³ d'éthanol (2x35 m ³) 15 m ³ de jus alcoolisé résiduaire capacité équivalente : 283 + 85/5 = 300 m ³	1432-2-a (ex 253)	A
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	30 kW	2925	D

Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW ; les fluides comprimés n'étant ni inflammables, ni toxiques.	2 compresseurs d'air représentant une puissance totale de 165 kW (110+55) 1 groupe frigorifique d'une puissance de 85 kW 2 compresseurs d'azote d'une puissance totale de 30 kW	2920-2-b	D
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans un entrepôt couvert dont le volume est supérieur ou égal à 5000 m^3 mais inférieur à 50000 m^3 .	700 t de produits dans un entrepôt de $27\,000 \text{ m}^3$	1510-2	D
Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, la quantité totale équivalente de la catégorie de référence susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.	Quantité maximale présente dans l'installation : 7,1 t	1433-3	D
Installation de combustion alimentée exclusivement au fuel domestique dont la puissance thermique maximale est inférieure à 2 MW.	1 groupe électrogène de puissance unitaire de 1,25 MW	2910	NC
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, mélange, épiluchage de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 40 kW.	Puissance installée des machines : 10 kW	2260	NC

Article 5 – Règles de construction

Les matériaux et les éléments de construction du bâtiment de fabrication et des locaux ou ateliers présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion, en particulier les dépôts de liquides inflammables, doivent présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :

- ⇒ Matériaux incombustibles
- ⇒ Murs et parois coupe feu de degré 2 h
- ⇒ Couverture incombustible

Le local de dilution et le dépôt de liquides inflammables référencés respectivement 276 et 283 sur le plan 65574 4 AO (implantation local fabrication) constituent un dépôt unique en raison des nombreuses tuyauteries les reliant.

Les portes du bâtiment de fabrication donnant vers l'extérieur sont au minimum pare-flamme de degré 1/2 heure.

Les portes du bâtiment de fabrication donnant vers l'intérieur sont au minimum coupe-feu de degré 1/2 heure, à l'exception du dépôt susvisé (276 + 283) dont les portes donnant vers l'intérieur doivent être coupe-feu de degré 1 heure.

x 1

Les baies vitrées situées dans les parois séparant le local dilution (276) des locaux 277 et 278 doivent présenter un degré coupe-feu 1 heure.

+ 2

La communication entre les ateliers ou ateliers et dépôts se fait par des ouvertures fermées en permanence ou dont la fermeture automatique est asservie au déclenchement des détecteurs d'incendie et d'alcool. Chaque atelier ou dépôt doit comporter au minimum 2 portes munies d'une barre anti-panique ou d'un dispositif équivalent, dont l'accès est maintenu dégagé sur une largeur minimale de 2 mètres de part et d'autre de l'axe médian.

+ 3

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et formé d'un matériau non susceptible de donner lieu à des étincelles par frottement ou par choc d'un outil.

+ 4

L'atelier de dilution n'est pas surmonté d'étage.

+ 5

Le bâtiment de fabrication et le bâtiment principal sont reliés par un couloir compartimenté par des portes coupe-feu de degré 1/2 heure dont la fermeture est asservie à la détection incendie.

+ 6

Article 6 – Dispositifs de prévention et d'alerte

Afin de prévenir la propagation d'un incendie, l'établissement est pourvu de systèmes de détection incendie reliés à une centrale commandant notamment les avertisseurs sonores, la fermeture des portes coupe-feu et des électrovannes sur les canalisations véhiculant des liquides inflammables.

+ 7

L'ouverture des exutoires de fumée dans le dépôt de liquides inflammables constitué des locaux 276 et 283 défini à l'article 5, est commandée exclusivement par des thermofusibles dont la température de déclenchement est supérieure au minimum de 20°C à celle commandant le déclenchement de l'extinction automatique.

+ 8

Les dépôts aériens de liquides inflammables du bâtiment de fabrication sont équipés de détecteurs de flammes et de vapeurs d'éthanol.

+ 9

L'installation de détection de flammes du dépôt de liquides inflammables (276+283) doit être renforcée en raison de l'implantation de plusieurs cuves supplémentaires faisant obstacle à la détection.

+ 10

+ page 8/11

Des justificatifs précisant le nombre et la localisation des capteurs supplémentaires, sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Les détecteurs de vapeurs d'éthanol sont installés en partie basse des locaux. Ils déclenchent deux niveaux d'alarme à 15 % et 25 % de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.) de l'éthanol.

- ◆ le niveau I à 15 % de la L.I.E. déclenche une alarme visuelle.
- ◆ le niveau II à 25 % de la L.I.E. déclenche une alarme sonore, la fermeture des électrovannes sur les réseaux de transport d'alcool depuis la fosse enterrée et vers les ateliers de conditionnement, la coupure de l'installation électrique (hors système de sécurité) et la fermeture des portes coupe-feu, si elles ne sont pas fermées en permanence.

Les alarmes visuelles et sonores correspondant aux seuils I et II de détection d'éthanol sont reportées, en dehors des heures d'exploitation, dans la loge du gardien.

Les ateliers de conditionnement comportent également des détecteurs de flammes.

La fosse enterrée abritant les cuves d'éthanol et de jus résiduaire est équipée d'un détecteur de vapeurs d'éthanol à deux seuils de détection (15 et 25 %) commandant notamment la fermeture des électrovannes des canalisations de transfert d'alcools.

De plus, un système d'alerte manuel par bris de glace est installé dans l'établissement.

La surveillance des locaux est assurée jour et nuit. Le gardien dispose d'un écran lui transmettant les informations de la centrale de détection.

Article 7 – Disposition de lutte contre l'incendie

L'installation d'extinction automatique doit être correctement dimensionnée pour couvrir le dépôt constitué par le local dilution (276) et la cuverie (283).

La quantité d'émulseur équipant cette installation doit être ajustée si nécessaire.

Des justificatifs sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 8 – Etude technico-économique

Afin d'éviter, en cas d'incendie, une rupture en chaîne des jauges de niveau en verre équipant les cuves de liquides inflammables de la cuverie (283) et réduire la quantité d'alcool alimentant le sinistre, l'exploitant doit :

- Mettre en place une protection de ces jauges (vernis intumescent, etc...)
- Ou les remplacer par un dispositif moins sensible aux élévations de température
- Ou établir et mettre en œuvre une procédure systématique de fermeture de vannes d'alimentation des jauges, le respect de cette procédure faisant l'objet de vérifications régulières.

Article 9 – Rétention

Conformément à l'article IV-7-2-1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1993 susvisé, le volume de rétention du dépôt de liquides inflammables doit être adapté à l'augmentation de capacité de ce dernier.

Un justificatif est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

17

Article 10 – Electrovanes

Les fermetures des électrovannes équipant les diverses canalisations de transport des liquides inflammables entre les ateliers ou entre les ateliers et les dépôts sont asservies aux détections incendie de la façon suivante :

- ◆ Fermeture des électrovannes du circuit de transfert d'éthanol du dépôt enterré vers les locaux de fabrication asservie au détecteur de vapeur d'éthanol de ce dépôt, ainsi qu'à la détection incendie et à la détection de vapeur d'éthanol du bâtiment de fabrication,
- ◆ Fermeture des électrovannes du circuit de transfert des jus alcoolisés du bâtiment de fabrication vers les locaux de conditionnement asservie aux détecteurs optiques de flamme de ces derniers et à la détection de vapeur d'éthanol du bâtiment de fabrication.

18

Article 11 – Ventilation

La ventilation du local dilution (276), des ateliers de conditionnement des parfums, et des dépôts aériens de liquides inflammables ainsi que l'ensemble des dispositifs de sécurité sont secourus par le groupe électrogène en cas de panne d'électricité.

19

ARTICLE 12

En cas d'inobservation du présent arrêté, la Société sera passible des sanctions pénales et des sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 13

Une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie d'ORPHIN et mise à la disposition de tout intéressé.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En outre, un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 14

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet de RAMBOUILLET,
M. le Maire d'ORPHIN,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau


Nicolas JOYAUX

Fait à VERSAILLES, le / 4 AVR. 2002

LE PRÉFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Marc DELATTRE